

JE.R.



DÉPOT N°3994/5136 PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ
 A LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE
 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, LE - 6 SEP. 1989
 Volume 6276 N° 20
 Reçu trente six mille neuf cent quatre f
 LE CONSERVATEUR
 G. MALQUIS

TAXE	36 344
PÉNALITÉ	
SALAIRES	560
TOTAL	36 904

Pardevant Maître Jean-Louis DOUBLET, Notaire Associé à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes), 11 Rue de Lorraine, et Maître CHARLIER LAURENT, Notaire de la Société Civile Professionnelle "Robert CONREUR - Jean-Marie DRAPPIER & Elisabeth CHARLIER-LAURENT, Notaires Associés Titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Charleville-Mézières (Ardennes), 1 Bis Rue de Lorraine, tous les deux soussignés,

ONT COMPARU :

Monsieur Jean Eugène Marcel NOIRET, Entrepreneur en électronique, et Madame Jeannine Nelly REUMONT, Institutrice, son épouse, demeurant ensemble à Charleville-Mézières (Ardennes) Ecole Boulevard de Béthune.

Nés : Monsieur NOIRET à Saint-Hilaire-le-Chateau (Creuse) le vingt et un Avril mil neuf cent quarante et un, et Madame NOIRET à Meaubeuge (Nord) le dix huit Novembre mil neuf cent trente neuf.

Mariés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de Valenciennes (Nord) le vingt cinq Avril mil neuf cent soixante deux ; sans modification depuis.

Ci-après désignés, sans nuire à la solidarité existant entre eux, sous le vocable "LE VENDEUR".

LESQUELS, en s'obligeant solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ont, par ces présentes, vendu à :

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPES DES ARDENNES, en abrégé "ADAPAH", Association déclarée ayant son siège à Charleville-Mézières (Ardennes), 18 Avenue Georges Corneau, Résidence Arduinna, identifiée à l'INSEE sous le n°780.254.975.000 11, dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de ladite Association, déclarée à la Préfecture des Ardennes, ainsi que le

NJ JR AS M

constate un récépissé délivré le 29 Octobre 1959, rendue publique par une insertion au Journal Officiel.

Représentée par Monsieur Pierre BECKER, demeurant à Montcy-Notre-Dame (Ardennes), 8 Clos Guérin.

Agissant en qualité de Directeur, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Association, en date du 24 Juillet 1989 ~~----~~, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé aux présentes après mention.

Ci-après désignée sous le vocable "L'ACQUEREUR".

Monsieur BECKER à ce présent et qui accepte au nom et pour le compte de l'A.D.A.P.A.H,

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, qui, par la suite, seront dénommés sous le vocable "LE BIEN VENDU", dépendant d'un immeuble sis à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes), 18 Avenue Georges Corneau, dénommé "Résidence ARDUINA", cadastré Lieudit "Avenue Georges Corneau" Section AS numéros 497 pour quatre vingt quatre ares soixante douze centiares (84a 72ca) et 498 pour quarante quatre ares seize centiares (44a 16ca); ledit immeuble soumis au régime de la copropriété et ayant fait l'objet d'un état descriptif de division figurant au règlement de copropriété dressé par Maître CONREUR, Notaire Associé sus-nommé, le 28 Mai 1974, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de Charleville-Mézières le 17 Juin 1974 Volume 3675 numéro 34 ;

DESIGNATION

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en :

- Un LOCAL à usage de bureaux sis dans le Batiment "A", entrée 1, au rez-de-chaussée, donnant sur la Rue de la Polyclinique, d'une surface de quatre vingt dix mètres carrés trente quatre décimètres carrés, formant le LOT n° NEUF de l'état descriptif de division susrappelé.

Les quatre vingt quinze/dix millièmes de la propriété du sol indivis et des parties communes générales (95/10.000°)

Et les cent sept/dix millièmes des parties communes spéciales à ce batiment (107/10.000°).

Tel au surplus que LE BIEN VENDU existe, s'étend, poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, tous droits actifs et passifs y attachés, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, L'ACQUEREUR déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir vu et assisté aux fins des présentes.

CERTIFICAT D'URBANISME

A la date du 24 Juillet 1989, il a été délivré à Monsieur WAYERE, Géomètre Expert à Charleville-Mézières, sur la demande de Maître DOUBLET, l'un des notaires soussignés, par Monsieur le Maire de la Ville de Charleville-Mézières, sous le numéro

NJ JR RS

my

008.109.89.176 , une note de renseignements d'urbanisme dont L'ACQUEREUR déclare avoir pris une parfaite connaissance.

L'ACQUEREUR s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document; il reconnaît, au surplus, que le Notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et limitations.

L'original de cette note de renseignements d'urbanisme demeurera ci-annexée après avoir été revêtu par L'ACQUEREUR de la mention "pris connaissance" apposée de sa main et suivie de sa signature, et après avoir été revêtu de la mention de cette annexe par le Notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211.1 et L.213.1 du Code de l'urbanisme.

En effet, les fractions d'immeubles désignées aux présentes bien que situées sur une portion de territoire soumise au droit de préemption, entrent dans les prévisions d'exclusion de ce droit figurant à l'article L.211.4, a, du Code de l'urbanisme :

- comme constituant un seul local à usage professionnel et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des énonciations de la désignation de l'immeuble;
- et comme n'étant pas situées dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L. 211.4, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements d'urbanisme demeurée ci-annexée après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

LE BIEN VENDU dépend de la communauté de meubles et acquêts d'entre Monsieur et Madame NOIRET-REUMONT pour ceux-ci en avoir fait l'acquisition de Monsieur Francis BAUDRY, Ambulancier, veuf en premières noces et non remarié de Madame Denise Olga GAULIER, demeurant à Lumes (Ardennes), 33 Rue de Charleville-Mézières, suivant acte reçu par Maître CONREUR, Notaire Associé susnommé, le vingt cinq Janvier mil neuf cent soixante dix sept.

Cet acte a eu lieu moyennant un prix payé comptant dont l'acte porte quittance tant des deniers personnels de l'acquéreur que de deniers empruntés à cet effet auprès de la Banque Populaire du Nord.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Charleville-Mézières le quinze Février mil neuf cent soixante dix sept Volume 4049 numéro 14, avec inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers du même jour Volume 133 numéro 100.

NT JR RB

my

Les droits immobiliers susdésignés appartenait personnellement à Monsieur BAUDRY pour en avoir fait l'acquisition, pendant son veuvage, de la Société Civile Immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE ARDUINA", Société Civile particulière dont le siège social est à Charleville-Mézières, 19 Boulevard Gambetta, suivant acte reçu par Maître CONREUR, Notaire susnommé, le cinq Février mil neuf cent soixante quinze.

Cet acte a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant dont l'acte porte quittance, et le solde à terme en fonction de l'avancement des travaux, et entièrement soldé depuis.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de Charleville-Mézières le vingt quatre Février mil neuf cent soixante quinze Volume 3754 numéro 27.

Antérieurement l'ensemble immobilier dont font partie les locaux présentement vendus appartenait à la Société Civile Immobilière RESIDENCE ARDUINA, savoir :

- le terrain, par suite de l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître CONREUR, Notaire susnommé, le 30 Mars 1972, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de Charleville-Mézières le 12 Avril 1972 Volume 3432 n°34.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer à celle qui est établie dans l'acte de règlement de copropriété susénoncé et dont L'ACQUEREUR pourra obtenir tous extraits qu'il jugera nécessaires comme d'ailleurs de tous anciens titres de propriété.

- et les constructions, pour les avoir fait édifier suivant permis de construire accordé suivant arrêté préfectoral en date du 17 Janvier 1973, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître CONREUR, Notaire susnommé, le dix Juin 1974.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il est ici précisé que LE BIEN VENDU est grevé des inscriptions suivantes :

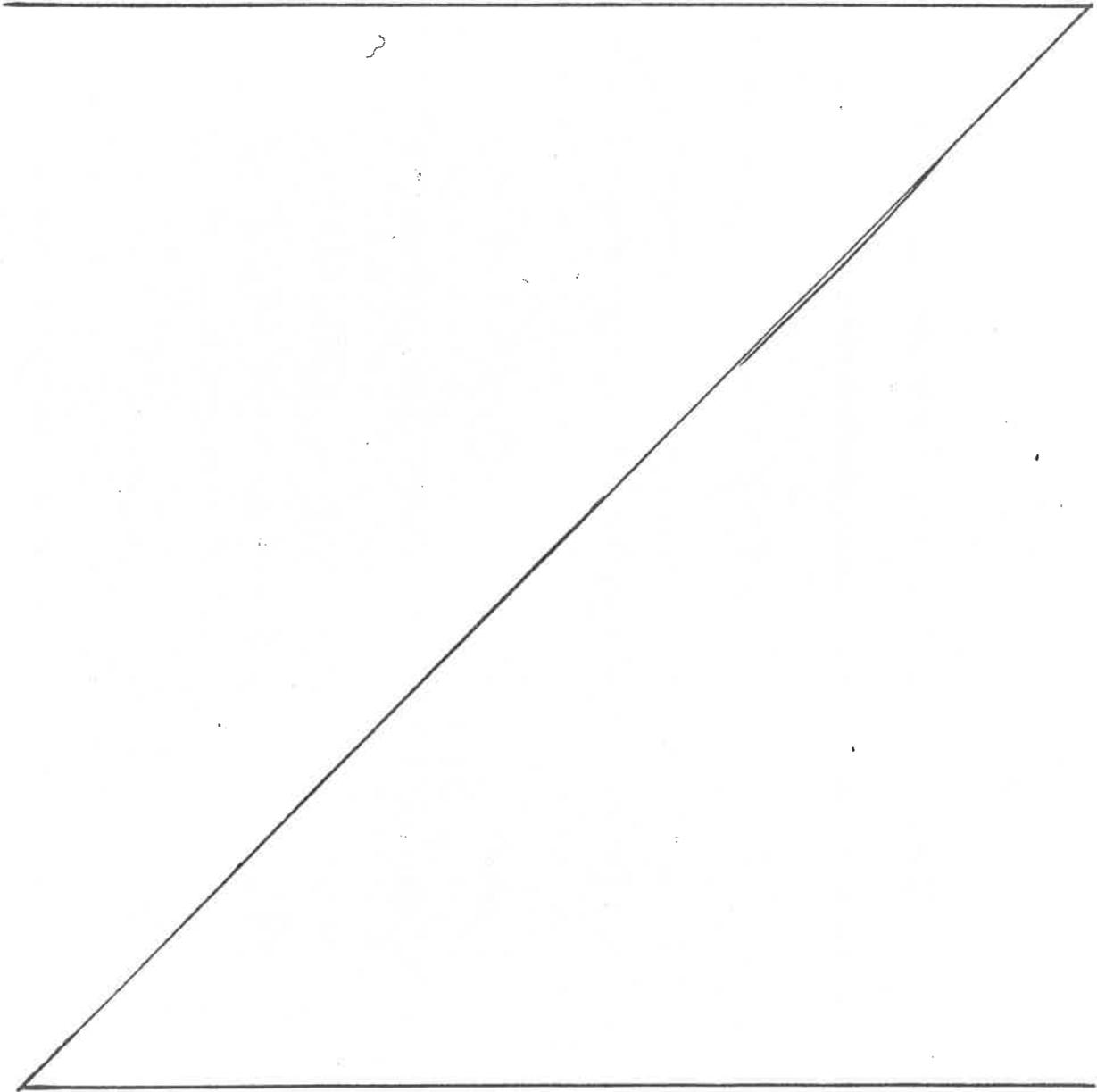
* Inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise à la Conservation des hypothèques de Charleville-Mézières le 15 Février 1977 Volume 133 numéro 100, au profit de la Banque Populaire du Nord à hauteur de la somme de 167.000 Frs en principal pour le privilège de vendeur, et à hauteur de la somme de 43.000 Frs en principal pour l'hypothèque conventionnelle, acte Me CONREUR, Notaire susnommé, du 25 Janvier 1977 ;

* Inscription d'hypothèque judiciaire définitive prise à la conservation des hypothèques de Charleville-Mézières le 19 Octobre 1982 Volume 1140 numéro 85 au profit de la Radio Technique, à hauteur de la somme de 42.032 Francs en principal, en suite d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Charleville-Mézières le 27 Avril 1982;

NJ JR RB my

* Inscription d'hypothèque judiciaire définitive prise à la conservation des hypothèques de Charleville-Mézières le 19 Octobre 1982 Volume 1140 numéro 86 au profit de la Société Philips Industrielle et commerciale, à hauteur de la somme de 60.436 Francs en principal, en suite d'un jugement rendu par le tribunal de Commerce de Charleville-Mézières le quatre Mai 1982;

* Hypothèque légale prise à la conservation des hypothèques de Charleville-Mézières le 2 Février 1984 Volume 1146 numéro 143 au profit de la Masse des créanciers, en suite d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières le 26 Octobre 1982, à hauteur de la somme de 1.500.000 Francs.



NT JR RB

my

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN VENDU à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, LE BIEN VENDU étant libre de toute location ou occupation ainsi que LE VENDEUR l'affirme et qu'il a été effectivement constaté par L'ACQUEREUR.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment sous celles suivantes, à l'exécution desquelles L'ACQUEREUR s'oblige expressément, savoir :

1°/ il prendra LE BIEN VENDU dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et, notamment en raison soit du mauvais état dudit BIEN VENDU, des vices de construction apparents ou cachés, de défaut de solidité des murs, de défaut d'alignement, soit des vues, jours, passages, communités, mitoyennetés, soit de l'état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, en plus ou en moins, si elle existe, excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2°/ il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public, qui grèvent ou peuvent grever LE BIEN VENDU, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre LE VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance LE BIEN VENDU n'est grevé d'aucune autre servitude que celles éventuellement énoncées ci-dessus ou pouvant résulter ou résultant de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

3°/ il fera son affaire personnelle, de manière que LE VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, abonnements ou

NT JR RB

my

traités qui ont pu être conclus ou passés par LE VENDEUR et les précédents propriétaires pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité ou autres fournitures, et il en paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

4°/ il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes additionnelles et autres charges de toute nature auxquels LE BIEN VENDU peut et pourra être assujéti.

5°/ il fera son affaire personnelle, de manière que LE VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres dommages concernant LE BIEN VENDU, souscrites par LE VENDEUR ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes exactement à leurs échéances, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

6°/ enfin, il acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence,.

CONDITIONS PARTICULIERES

En outre, la présente vente est faite aux charges et conditions contenues dans le règlement de copropriété dressé par Maître CONREUR, Notaire susnommé, le 28 Mai 1974, publié au Bureau des Hypothèques de Charleville-Mézières le 17 Juin 1974 Volume 3675 numéro 34, dont L'ACQUEREUR déclare avoir eu préalablement connaissance et dispense le Notaire soussigné de le rapporter aux présentes, étant d'ailleurs en possession dudit règlement.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé dans les droits et obligations résultant pour LE VENDEUR dudit règlement de copropriété, qu'il s'oblige à exécuter de manière que LE VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

A cet égard, LE VENDEUR déclare :

- que le règlement de copropriété n'a subi aucune modification depuis son acquisition,

- que le syndic de l'immeuble est la S.A.R.L. "SOGIBLOR" dont le siège est à Metz (Moselle) 50 Place Mazelle.

- qu'aux termes d'une lettre en date du 13 Juillet 1989, la SARL "SOGIBLOR", syndic" a énoncé les sommes imputables aux lots vendus au titre des charges communes et à la charge du VENDEUR ; ladite lettre demeurée ci-annexée aux présentes.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (560.000 Francs),

Lequel prix, L'ACQUEREUR a payé comptant à la comptabilité de Maître DOUBLET, l'un des Notaires soussignés,

AU VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire.

DONT QUITTANCE.

NT JR RB

am

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du Notaire Associé soussigné, de la manière et dans le délai fixé par la loi.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant LE BIEN VENDU du chef DU VENDEUR ou des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le délai de quarante jours à compter de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

~~En outre, pour produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, tous pouvoirs nécessaires les plus étendus, sont conférés par LE VENDEUR et L'ACQUEREUR, à M.~~

DECLARATIONS GENERALES

A.- LE VENDEUR déclare :

- que ses date et lieu de naissance et sa situation matrimoniale sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

- qu'il n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis sa date de naissance.

- qu'il est de nationalité Française et a la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

- qu'il n'est pas comptable public.

- qu'il a la pleine capacité d'aliéner et, notamment :

a) qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi numéro 68.5 du 3 Janvier 1968. Il affirme qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son objet au répertoire civil.

b) qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues soit par la loi numéro 67.563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, soit par la législation antérieure sur le règlement judiciaire et la faillite, soit par l'Ordonnance numéro 67.820 du 23 Septembre 1967 ayant institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et qu'il n'est pas en état de cessation des paiements.

c) que LE BIEN VENDU n'a fait l'objet à son encontre d'aucune mesure de confiscation et que, personnellement, il n'est pas ni susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation totale ou partielle de ses biens.

d) que, plus généralement, il n'est pas frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement

NT JR RB MY

du BIEN objet de la présente vente, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition dudit BIEN VENDU, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

- que LE BIEN objet de la présente vente ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

- qu'il ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure en application des dispositions de l'article L. 38 du Code de la Santé Publique.

- que LE BIEN objet de la présente vente ne bénéficie actuellement d'aucune subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, ni, antérieurement à l'institution de cet organisme, du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

- qu'il ne fait l'objet actuellement, en application de l'article L. 28 du Code de la Santé Publique, d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux.

- et que ledit BIEN VENDU est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, à l'exception des inscriptions ci-dessus énoncées au paragraphe "Situation Hypothécaire".

B.- L'ACQUEREUR déclare : par son mandataire :

- que ses date et lieu de naissance et sa situation matrimoniale sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

- qu'il n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis sa date de naissance.

- qu'il est de nationalité Française et a la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

- qu'il n'est pas comptable public.

- qu'il a la pleine capacité de s'obliger et, notamment :

a) qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi numéro 68-5 du 3 Janvier 1968. Il affirme qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son objet au répertoire civil.

b) qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues soit par la loi numéro 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, soit par la législation antérieure sur le règlement judiciaire et la faillite, soit par l'Ordonnance numéro 67-820 du 23 Septembre 1967 ayant institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et qu'il n'est pas en état de cessation des paiements.

NT JR RB MY

- qu'il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

REMISE DE TITRES

LE VENDEUR ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété, mais L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, si bon lui semble et à ses frais, à lui ACQUEREUR, tous extraits ou expéditions d'actes ou décisions judiciaires concernant LE BIEN VENDU.

DECLARATIONS FISCALES

A.- Par LE VENDEUR :

LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.
 - qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Service des Impôts de l'I.F.A.C. de Charleville-Mézières Sud, Cité Administrative, à Charleville-Mézières.
 - que LE BIEN VENDU a été acquis aux termes de l'acte du vingt cinq Juin mil neuf cent soixante dix sept, susénoncé en l'origine de propriété, moyennant le prix de deux cent dix mille francs.
 - reconnaître avoir été avisé par le Notaire Associé sousigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus; sauf à faire valoir un cas d'exonération, la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte.
-
-

B.- Par L'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR déclare : par son représentant :

- que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 257.7° du Code Général des Impôts et, par suite, n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.
- L'Association acquéreur demande à bénéficier de la réduction des droits prévue à l'article 713 du Code Général des Impôts.
- Elle déclare à cet effet :
 - * que sa qualité et son objet rentrent tous deux dans ceux prévus par l'article 713 du Code Général des Impôts précité, ainsi qu'il résulte des énonciations faites lors de l'identification des parties,
 - * et que LE BIEN VENDU est nécessaire au fonctionnement de ses services ainsi qu'il est spécifié dans la délibération autorisant cette acquisition.

NT JR RB my

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 11 Rue de Lorraine, en l'Etude du Notaire Associé soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire Associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire Associé soussigné, affirme qu'a sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

Les parties reconnaissent également que le Notaire Associé soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 quinquies A, du même Code, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de L'ACQUEREUR et DU VENDEUR de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DONT ACTE sur
onze pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire Associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

LE vingt huit juillet./.

A CHARLEVILLE-MEZIERES en l'Etude pour Monsieur HECKER

LE vingt huit juillet./.

A CHARLEVILLE-MEZIERES en l'Etude pour Monsieur et Madame
NOIRET

Et les Notaires ont eux-mêmes signé le même jour./.

Acte contenant : dix blancs bâtonnés, et six lignes rayées nulles.

Four handwritten signatures are visible at the bottom of the page. From left to right: a signature that appears to be 'M. Hecker', a signature that appears to be 'M. Noiret', a signature that appears to be 'Reumont', and a signature that appears to be 'Blanc'. There is also a small mark resembling a question mark or a flourish below the 'Reumont' signature.